

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE
A LA REVISION ALLEGEE DU P.L.U. DE LA COMMUNE
DE SOLLIES-TOUCAS

du 7 NOVEMBRE AU 9 DECEMBRE 2022

Décision n° E22000059/83 du 21 SEPTEMBRE 2022
du Tribunal administratif de Toulon

Arrêté municipal n° 2022-196 du 5 octobre 2022

Rapport d'enquête

SOMMAIRE

I. Généralités

- 1.1. Préambule ;
- 1.2. Objet de l'enquête et cadre juridique ;
- 1.3. Nature et caractéristiques du projet ;
- 1.4. Composition du dossier ;

II) Organisation et déroulement de l'enquête

- 2.1. Désignation du commissaire-enquêteur ;
- 2.2. Travaux préparatoires ;
- 2.3. Information effective du public ;
- 2.4. Climat de l'enquête ;
- 2.5. Clôture de l'enquête et modalités de transfert du registre ;
- 2.6. Communication des observations et mémoire en réponse
- 2.7. Relation comptable des observations ;

III) Analyse des observations des particuliers

- 3.1. Observations hors du champ de l'enquête publique
- 3.2. Demandes de suppression totale ou partielle
- 3.3. Demandes de rectification ou modification d'EVP sans diminution
- 3.4. Observations ne rentrant pas dans les autres catégories

ANNEXE : PV de notification des observations

I) Généralités

1.1. Préambule .

La commune de Solliès-Toucas dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03 octobre 2007. Une révision générale du document a été approuvée le 11 décembre 2018, afin de répondre aux nouveaux enjeux environnementaux, ainsi qu'aux dispositions de la loi ALUR.

En 2021, avec trois années de recul sur l'application du PLU révisé, il est apparu nécessaire d'ajuster certaines dispositions relatives à la protection de la trame verte et bleue, établie en 2018 à partir de photographies aériennes.

1.2. Objet de l'enquête et cadre juridique .

L'enquête a pour objet la révision allégée du P.L.U. pour ajuster certaines dispositions relatives à la protection de la trame verte et bleue. Cette adaptation s'opère à travers des déclassements, des réajustements, ou des permutations d'espaces verts protégés (EVP).

La procédure de révision allégée est définie par l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme : « Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ». Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Les articles L. 151-1 à 151-3 définissent le contenu du dossier (cf. infra).

1.3. Nature et caractéristiques du projet .

Comme indiqué au paragraphe précédent, la révision allégée du PLU en vigueur porte sur la réadaptation de la protection de la trame Verte et Bleue, en particulier les Espaces Verts Protégés (EVP), par la diminution ou suppression de certains EVP, l'adaptation à la réalité du terrain ou le déplacement ou l'inversion d'autres, ou, enfin, la diminution/suppression et changement du type d'EVP.

Toutefois, si la commune a souhaité retravailler les Espaces Verts Protégés (EVP), initialement prévus dans le PLU en vigueur, afin d'optimiser l'utilisation de son enveloppe urbaine, ce changement ne remet en aucun cas son cadre paysager et veille toujours au maintien des continuités écologiques, ainsi que des densités admises.

1.4. Composition du dossier.

Selon l'article R.562-3 du code de l'environnement, le dossier de modification du POS comprend le dossier principal, décomposé en :

- Une note d'enquête publique d'informations au titre des paragraphes 2, 3 et 5 de l'article R 123-8.
- La notice de présentation décrivant le projet des modification de la trame verte et bleue.
- 3 Plans de zonage, plan de zonage général, plan de zonage vallée du Gapeau et plan de zonage Vallauray.
- Le bilan de la concertation préalable.

Il est complété par :

- L'avis des personnes publiques associées (PPA) lors de la concertation préalable.
- Des documents administratifs : délibérations du conseil municipal de prescription de la révision allégée du PLU, de mise à l'enquête, et désignation du commissaire enquêteur.

Ont été rajoutées, au fur et à mesure, :

- Les parutions dans la presse des annonces légales,
- les observations du public, reçues par courriers, courriels ou remises en mairie pendant ou hors permanences.

Les principaux éléments de ce dossier pouvaient également être consultés et téléchargés sur le site internet de la mairie.

II) Organisation et déroulement de l'enquête

2.1. Désignation du commissaire-enquêteur.

Par décision n° E22000059/83 du 21 SEPTEMBRE 2022, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné M. Arnaud d'ESCRIVAN en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

« La révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Sollies-Toucas »

2.2.Travaux préparatoires.

Lors d'une prise de contact préalable, le 6 octobre, la commune a présenté au commissaire enquêteur le projet et lui a remis, pour examen, un dossier provisoire ; les dates limites d'enquête ont alors été arrêtées d'un commun accord.

Ensuite, le commissaire enquêteur a participé, par téléphone et courriel avec la mairie au choix des

jours et heures de permanences et à la finalisation de l'arrêté publié le 5 octobre 2022.

Le 28 octobre, le commissaire enquêteur a effectué une visite des quartiers concernés de la commune, sous la conduite du responsable des services techniques, qui avait expertisé en compagnie de l'adjointe à l'urbanisme toutes les demandes présentées durant la concertation préalable, dont le compte rendu figure dans le dossier. Il en est reparti avec le dossier public pour le contrôler et le parapher avant le début de l'enquête.

2.3. Information effective du public.

La procédure de concertation préalable, rendue obligatoire par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain,(SRU) a été organisée comme suit :

- Sollicitation des personnes publiques associées ;
- Mise à disposition en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public ;
- Mise à disposition des documents d'études en mairie au fur et à mesure de leur état d'avancement ;
- Parution d'articles sur le site internet de la ville ainsi que sur le bulletin municipal, disponible sur le même site ;
- Tenue de rendez-vous individuels avec les services de la mairie, pour répondre aux particuliers qui ont en fait la demande.

Le bilan de cette concertation est intégré au dossier d'enquête.

Conformément à l'arrêté municipal du 28 aout 2019, l'avis d'enquête a été publié par la municipalité dans les journaux **Var Matin et La Marseillaise**, respectivement les 17 et 20 octobre 2022.

Il a fait l'objet d'une nouvelle publication dans les mêmes journaux, respectivement des 11 et 14 novembre 2022.

Comme attesté par certificat du maire du 28 octobre 2022, l'arrêté municipal sus-cité a été affiché en mairie le 20 octobre 2022 ; l'avis d'enquête publique a également été affiché aux emplacements habituels de la commune à compter du 20 octobre 2022, ainsi que vérifié par le commissaire enquêteur lors de sa reconnaissance des lieux du, 28 octobre.

Les permanences ont été tenues dans les locaux de la mairie, aux jours et heures fixées par l'arrêté municipal, à savoir :

- ▲ lundi 7 novembre de 9 h à 12 h,
- ▲ mercredi 16 novembre de 14 h 30 à 17 h, suivie d'un rendez vous demandé par un citoyen,
- ▲ samedi 26 novembre de 9 h 30 à 12 h,
- ▲ vendredi 9 décembre de 14 h à 17 h.

En dehors des permanences, le dossier a été accessible au public pendant les heures normales d'ouvertures de la mairie, du 7 novembre matin au 9 décembre 2019 après midi inclus.

Il était également consultable sur le site internet de la ville : .

2.4. Climat de l'enquête, difficultés rencontrées.

Dans les avis exprimés par les citoyens, tant sur le registre, pendant ou en dehors des permanences, que par courriers ou courriels, le ton a toujours été courtois et le climat de l'enquête serein ; aucun incident n'a été à déplorer.

La participation individuelle lors des permanences a été soutenue et continue, tout en laissant la possibilité de consacrer du temps, notamment aux visiteurs souhaitant se renseigner ou avoir des explications.

Le personnel de la mairie, a répondu efficacement aux demandes du commissaire enquêteur, en dépit de contacts réduits au strict minimum lors des permanences.

Il convient toutefois de noter les difficultés rencontrées,

- d'une part, à la suite d'un malentendu, lors de la permanence du samedi 26 novembre par la non disponibilité du registre d'enquête, enfermé dans un bureau auquel il n'a pas été possible d'accéder, en conséquence de quoi les observations du public ont été relevées sur papier libre, et recopiées sur le registre la semaine suivante,

- d'autre part par la non retransmission au commissaire des observations reçues par courriel insérées comme prévu dans le dossier, et dont il n'a eu connaissance qu'en prenant celui ci à la clôture de l'enquête.

A signaler également la gêne résultant de l'absence des n° cadastre sur les plans de la révision ; en effet, celle ci ne permet pas de localiser les terrains avec certitude, et rallonge sensiblement les entretiens avec les intervenants.

2.5. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des registres :

A la fin de l'enquête, comme stipulé par l'arrêté municipal, le registre a été clôturé et signé par le commissaire enquêteur, qui l'a emporté, avec les pièces annexées pour établir son rapport, avec lequel il les transmettra au commanditaire.

2.6. Communication des observations et mémoire en réponse.

Le commissaire a transmis les observations à la commune sous procès verbal du 14 décembre 2022.

En retour, lui ayant accordé un délai pour la remise du rapport d'enquête, la municipalité lui a adressé la plupart de ses réponses le 9 janvier, et le reliquat le 12 .

2.7. Relation comptable des observations.

Les personnes publiques associées (PPA) sollicitées lors de la concertation préalable, dont les recommandations avaient été prises en compte dans le dossier d'enquête, n'ont pas demandé de corrections ni formulé de nouveaux avis pendant l'enquête.

Comme indiqué plus haut, la participation du public a été soutenue ; à son arrivée à chaque permanence le commissaire enquêteur était attendu par plusieurs citoyens, et la réception de ceux ci, une dizaine par séance, a mobilisé toute la durée des permanences.

Compte tenu des doublons par lettres et courriels pour certaines observations, c'est une quarantaine de personnes qui se sont exprimées pendant la durée de l'enquête :

- Sur le registre, 34 personnes, dont une en dehors des permanences ; la plupart pour demander la

suppression totale ou partielle d'EVP ou leur modification , mais aussi pour une dizaine, un changement de zonage du PLU qui n'était pas l'objet de l'enquête ; plusieurs ont doublé leur requête par courrier ou courriel pour l'expliciter.

- Cinq lettres sont arrivées par courrier, dont l'une dès avant l'ouverture de l'enquête, toutes à l'appui de demandes formulées par ailleurs (cf. infra) .

- Huit courriels ont été reçus, également pour doubler des observations sur le registre et/ou par courrier, excepté 3, dont 2 pour signaler ne pas trouver le dossier sur le site de la mairie et le 3ème (C8) demandant une suppression et rattaché à la catégorie III. 2. ci dessous.

III) Analyse des observations des particuliers

Avertissement : Dans cette analyse, les observations sont inscrites en caractères normaux noirs, les réponses du porteur de projet en italique noir et, le cas échéant, les commentaires éventuels du commissaire enquêteur (C.E.), à la fin de chaque catégorie, en caractères normaux bleus.

Les indications portées en tête d'alinéa définissent le mode d'observations, simple numéro sur le registre, Lx par courrier, Cx par courriel.

Les particuliers s'étant exprimés pendant l'enquête, montrent une méconnaissance relative de son objet, et s'interrogent souvent sur des zonages ou dispositions du PLU en vigueur qui ne font pas l'objet de modifications.

Les observations peuvent être classées en quatre catégories :

1/ celles qui sont hors du champ de l'enquête, soit les n° 5, 14 pour partie, 15, 16, 23, 25, 26, 27, 28, 28bis et L0-C5

2/ les demandes de suppression totale ou partielle : 3, 4, 8, 9/22, 11, 12, 13, 14 pour partie, 17, 18, 21, 24, 29, 30, 31, 32, 33, 36 et C8

3/ Celles qui ne demandent qu'une rectification ou modification d'EVP sans diminution : 2, 6, 7/35, 10, 20.

4/ Celles qui ne rentrent pas dans les autres catégories : 1 et 19

III.1. Observations hors du champ de l'enquête :

5 – M. Degot-Longhi Patrick demande la révision partielle du PLU pour rendre constructible une petite partie des parcelles B 387, 388, 390 et 3051, terrains acquis au tarif constructible.

14 – M. Michiara, remet la lettre de son avocat (déjà reçue la veille par mail C3) qui conteste la légalité du zonage des parcelles AM 1 & 13, classée la 1 en EBC zone N

15 et 16 – Mme Castel épouse Gonboli et Hébert Martine demandent respectivement le changement de zonage des parcelles AH 53 et E 320 situées aux Lingoustes en zone N.

23 – M. Auther demande le changement de zonage de sa parcelle AS 84 (ou 85?) au pied de Lègue classée zone A.

25, 26, 27, 28 et 28 bis – Respectivement, M. Sola et sa mère, Mme Niquet, chemin des cades à Vallauray, terrain classé N, Mme Giuliani Pauline et ses filles, parcelles A 326 et 327 classées A, M. Grisolle Maxime, voisin de Mme Niquet, M. Gondon Morgan, parcelle AM xx classée NI, et Mme Micoda, terrain de 6500 m² aux « Marseilliers » classé A ou 2 AU demandent changement de zonage en Ucc.

34 et L4 – M. et Mme Arino, représentés par un agent immobilier, font remettre une lettre (PJ 9) demandant changement de zonage de la parcelle AV 85.

L 0 et C5 – M. Ciccone demande le changement de zonage des parcelles B 1876, 1877, 1878, 1879, 1880 et 1881.

Réponse Mairie, identique pour toutes les observations de cette catégorie :

Il s'agit d'une demande d'ouverture à l'urbanisation de parcelles. L'objet de la révision allégée vise à ajuster les dispositions afférentes à la trame verte et bleue. Cette adaptation s'opère à travers des déclassements, des déplacements, réajustements ou des permutations d'EVP. Cela ne rentre pas dans l'objet de la présente révision allégée et nécessite en outre un avis des personnes publiques associées, lequel doit être joint au dossier d'enquête....

Commentaire C.E. : Hors sujet, demande de changement de zonage.

III.2. Demandes de suppression totale ou partielle :

3 – M. Evrard Jean-Charles réitère sa demande de déclassement d'EVP sur sa parcelle pour pouvoir construire, qui n'a pas été retenu -cf. PJ 1. et C1

Réponse Mairie : Il s'agit de la parcelle AK406. L'EVP forme une continuité écologique avec les EVP sur les parcelles limitrophes. Par ailleurs, le projet pose un problème d'accès ne concernant pas la procédure de révision allégée.

4 – M. Balbis Maurice renouvelle un courrier de 2017 pour rendre son terrain constructible, et demande à déclasser totalement ou partiellement EVP pour pouvoir diviser la parcelle, 500 m² ayant déjà précédemment fait l'objet d'un E.R. pour désenclaver ses voisins (cf. PJ 2).

Réponse Mairie : Il s'agit de la parcelle AS 63 dont la parcelle est boisée justifiant l'EVP.

8 – Mme Bernardini Sandra demande la réduction de l'espace vert jardin sur la parcelle AR 150 afin de pouvoir y construire une maison de 80 m², (cf. lettre 3).

Réponse Mairie : L'EVP peut être réduit au Sud de la parcelle.

9 et 22 - M. Gensolen Richard demande la suppression de 400 m² d'espace vert jardin sur la parcelle AO 77 s'agissant d'une surface d'accès et de stationnement existant depuis des décennies et qui devrait devenir à terme une zone de retournement pour les pompiers (cf. PJ 6 et C4).

Réponse Mairie : La commune répond favorablement à cette demande afin de se conformer à la réalité du terrain.

11 – Mme Terme Geneviève et MM. Botta Alain et Jean-Claude demandent la suppression de l'EVP sur les parcelles 187, 188 et 198, placé sur la servitude d'accès aux terrains enclavés, comme précisé dans dossiers remis précédemment en mairie et dans lettre L 2.

Réponse Mairie : L'EVP sur un terrain n'empêche pas de pouvoir circuler en véhicule sur l'emplacement. Par ailleurs, le règlement du PLU permet sur un EVP que maximum 15% de leur superficie sur l'unité foncière puisse faire l'objet d'une minéralisation (allées, clôtures...).

12 - M. et Mme Lucas Denis demandent la suppression totale de l'espace vert résiduel sur la partie haute de la parcelle (obs. C.E. Parcelle non répertoriée).

Réponse Mairie : Il s'agit de la parcelle AP 188. Il s'agit d'une parcelle boisée dont l'EVP se justifie.

13- Mme Zacharieff, parcelle AO 43 , entièrement en EVP bois, demande de supprimer totalement ou partiellement l'EVP pour pouvoir construire.

Réponse Mairie : Il s'agit d'un terrain boisé constituant une continuité écologique, à proximité de la zone Naturelle justifiant un tel classement. Par ailleurs, l'ouverture à l'urbanisation dans ce secteur est conditionné à des difficultés d'accès.

14 – M. Michiara, remet la lettre de son avocat (déjà reçue la veille par mail C3) qui conteste la légalité du zonage des parcelles AM 1 & 13, classée la 1 en EBC zone N et la 13 Ucb. M. Michiara demande à supprimer ou au moins remonter vers le nord la limite sud de l'EVP pour libérer accès par le haut à la partie constructible.

Réponse Mairie : En ce qui concerne la parcelle AM1, réponse donnée plus haut dans la catégorie précédente.

En ce qui concerne la parcelle AM13, le terrain est boisé et à proximité de la zone naturelle.

17 - M. et Mme Ré regrettent le mélange de paysage remarquable et d'obligation de logements sociaux sur leur parcelle aux Lingoustes, et demandent à diminuer l'EVP restanques dans sa partie haute pour ménager la possibilité d'une hypothétique construction.

Réponse Mairie : Il s'agit de la parcelle AE 143 dont l'EVP a déjà été réduit.

18 – M. et Mme Dumont B. et M.F. demandent la suppression totale ou au moins partielle de l'EVP jardin des parcelles AS 89 et 90 en vue d'une éventuelle construction pour leur fille.

Réponse Mairie : L'EVP peut être réduit en supprimant la pointe de l'EVP.

21 - Mme Astesiano Marie-Thérèse et son fils Philippe ont demandé pendant la concertation un déclassement d'EVP sur les parcelles AN 67, 68 et 69 ; celui qui a été effectué est insuffisant. Ils demandent donc d'en reculer la limite au ras du cabanon par une réduction supplémentaire ou un déplacement partiel (cf. L1 et Cxx).

Réponse Mairie : Il s'agit de restanques justifiant le maintien de l'EVP.

24 – M. Lévy Jérôme, 207 rte forestière à Vallaury, demande à diminuer, ou déplacer et changer de Type l'EVP bois en jardin (pas d'arbres) au sud de la construction. Est prêt à contester la révision si nécessaire.

Réponse Mairie : Il s'agit de la parcelle AT 186. La parcelle est boisée et l'EVP a déjà été réduit.

29 – M. Roberti Luciano, 236 ch. des Rouvières à Vallaury, demande diminution EVP bois en limite propriété, non modifié depuis 2010, qui a très peu d'arbres, dont les branches viennent essentiellement de chez son voisin.

Réponse Mairie : Les arbres protégés semblent davantage provenir de la parcelle limitrophe. Après visite sur place, avis favorable à une réduction de l'EVP.

30 – M. Gianati Pascal, parcelles AS 15 et 16 au Pied de Lègue, a obtenu déplacement de l'EVP du nord au sud, mais demande qu'il soit également fait une petite suppression respectant la protection des paysages, selon le tracé figurant dans la PJ 7, pour réaliser un projet là où le terrain remonte.

Réponse Mairie : La commune répond favorablement à la réduction de l'EVP.

31 – M. Ivars Jean-Marc demande la suppression de la bande EVP en limite de son terrain, placée sur la servitude d'eau desservant M. Auscher, afin de pouvoir avoir accès aux tuyaux enterrés dont l'entretien a déjà nécessité la coupe d'arbustes.

Réponse Mairie : Il s'agit de la parcelle AS 83 dont l'EVP se justifie pour maintenir la cohérence du tracé prolongé sur la parcelle voisine. L'EVP n'empêche pas l'entretien de la canalisation.

32 – M. Deriu Dominique et Mme Weishaup Catherine : Si une suppression d'EVP restanques a bien été faite, demandent de faire de même au nord ouest, car une taxe d'aménagement de 30 K€ a été payée antérieurement pour la totalité du terrain. En cas de refus, contestera au T.A. Pour récupérer au moins une partie de cette somme.

Réponse Mairie : Il s'agit de la parcelle AP 60 dont la demande a déjà été initialement intégrée au dossier. La réduction de l'EVP au Nord-Ouest ne se justifie pas.

33 – M. Calonge J. Pierre, demande sur la parcelle AO 32, de « rogner » légèrement EVP bois, partie sans arbres haute tige, pour former un triangle.

Réponse Mairie : Avis favorable, après visite sur place.

36 – M. Niquet Loïc demande à déclasser une petite partie de l'EVP bois sur la parcelle AE 124 pour ouvrir accès à future construction (dde permis en cours), cf. PJ 11 ; pas d'arbres de haute tige sur l'objet de la demande.

Réponse Mairie : L'EVP se justifie et l'ouverture à l'urbanisation pose des difficultés d'accès, de pente et l'absence de borne incendie.

C 8 – M. Empson Gilles, parcelle AH 69, classée entièrement EVP bois, (semble t'il faute de pouvoir être trouvée sur le plan), demande déclassement total ou partiel pour que ses deux enfants puissent chacun y construire leur habitation.

Réponse Mairie : La commune répond favorablement à la demande pour une réduction d'EVP.

Commentaires C.E. : La commune accède aux demandes 8, 9,18,29,30,33 et C8 ; celles ci devront donc être intégrées au projet définitif qui sera présenté à l'approbation du conseil municipal.

Pour les autres son refus est justifié par des considérations de réductions déjà effectuées dans le projet, de continuités écologiques et, pour certaines, de difficultés d'accès restreignant les possibilités d'urbanisation, sans oublier sa volonté affichée dans le PADD de limiter celle-ci. Il semble toutefois que la demande 21 pourrait peut être faire l'objet d'un nouvel examen sous la forme du déplacement partiel de l'EVP tel que souhaité par le requérant.

III.3. Demandes de rectification ou modification d'EVP sans diminution :

2 - M. François P. déplore la destruction d'habitats naturels en bordure de forêt et constate que sa demande de rectification d'EVP sur une partie de son terrain sans végétations n'a pas été retenue, malgré le constat fait par l'adjointe et la responsable du cadastre.

Réponse Mairie : Il s'agit de la parcelle AP 96 dont la demande a déjà été intégrée à l'origine au dossier de révision allégée.

6 – M. et Mme Girardo demandent déplacement, sans réduction de l'EVP sur la parcelle AO 66 (cf. PJ 3).

Réponse Mairie : La commune répond favorablement au déplacement de l'EVP sans réduction de celui-ci sur la parcelle AO 66.

7 et 35 – M. Collomb et Melle Gros demandent à compléter la suppression partielle, en agrandissant l'EVP et l'adaptant à leur projet (cf P.J. 11).

Réponse Mairie : Sur la parcelle AM 50, l'EVP a déjà été réduit et se justifie.

10 – M. Rossi Gérard, parcelle AM 27, demande le déplacement de l'EVP du nord au sud de la parcelle en en conservant la surface, en vue de construire pour sa fille (cf. PJ 4).

Réponse Mairie : L'EVP est justifié car boisé et la parcelle pose des difficultés en termes de pente et d'aire de retournement.

20 – M. Certa, lors rendez vous pris à l'avance et de la visite avec le C.E. , demande à déplacer l'EVP près de la piscine pour éviter constructibilité à côté de l'existant, en le reportant au fond de la parcelle, avec possibilité d'accès par le délaissé de route.

Réponse Mairie : Il s'agit de la parcelle AE 105 dont la demande a été déjà été intégrée initialement au dossier de révision allégée.

Commentaires C.E. : La commune accède aux demandes 2 et 6.

La demande 7, est présentée par un jeune couple, et c'est la seule qui propose un agrandissement de l'EVP ; il semble qu'une discussion avec les intéressés pourrait permettre de trouver un accord favorable à l'augmentation de la trame verte.

La justification du refus de la mairie à la demande 20 ne paraît pas correspondre aux souhaits formulés précédemment par les propriétaires indivis ; m'étant rendu sur place, il me semble cependant que le déplacement d'EVP envisagé par eux, sans réduction, ne dégagerait pas un espace de constructibilité suffisant à reporter au fond du terrain et dont l'accès à la route serait dangereux.

III.4. Observations ne rentrant pas dans les autres catégories :

1 – M. Fabre Alain vient se renseigner sur la révision allégée et obtient les renseignements cherchés : l'EVP mis sur son terrain non boisé a été retiré.

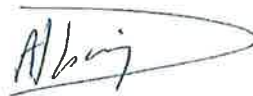
Réponse Mairie : Pas de réponse à apporter.

19 – Mme Baudillon Simone regrette que l'absence des n° cadastre sur les plans de la révision ne permet pas de localiser les terrains avec certitude et ne peut donc exprimer ses demandes.

Commentaires C.E. : Mentionnée dans les difficultés rencontrées (cf. supra), ce problème est récurrent dans la plupart des enquêtes relatives aux PLU.

Toulon, le 16 janvier 2023

Le commissaire enquêteur



Arnaud d'Escrivan

ANNEXE

P.V. Du 14 décembre 2022 de notification des observations. à M. le maire de Solliès-Toucas

ANNEXE

Toulon, le 14 décembre 2022

PROCES VERBAL

Objet : Notification des observations recueillies lors de l'enquête publique relative à la révision allégée du PLU de la commune de Solliès-Toucas.

References: Arrêté municipal n° 2022-196 du 5 octobre 2022
Décision n° E22000059/83 du 21 Septembre 2022
du Tribunal administratif de Toulon

Pièces jointes : Observations des particuliers, orales, portées sur le registre d'enquête (n°), reçues par courriers (L) et courriels (C).


Je, soussigné, Arnaud d'Escrivan, commissaire enquêteur, certifie avoir notifié ce jour, à Monsieur le maire de Solliès-Toucas, les observations envoyées par les particuliers, orales, ou portées sur le registre d'enquête et/ou reçues par lettres et courriels .

Conformément aux prescriptions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, celui ci produira un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Le commissaire enquêteur

signé

Arnaud d'Escrivan



Le maire de Solliès-Toucas ou son représentant

